



PLAN LOCAL D'URBANISME
6ème Modification

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

LA NOTE DE PRESENTATION
NON TECHNIQUE

Contact :

Mairie de Narbonne
Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'urbanisme
10, quai Dillon-BP823
11108 NARBONNE CEDEX
Tel : 04 68 90 30 73

Pièce n° :

C

LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le Maître d'ouvrage est :
Commune de Narbonne
Hôtel de ville
Place de l'Hôtel de Ville
11108 NARBONNE

Tel : 04 68 90 30 73

Email : urbanisme@mairie-narbonne.fr

Site internet : www.narbonne.fr

L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme susceptible d'affecter l'environnement tel que mentionné à l'article L123-2 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en compte par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU :

Le projet concerne la 6^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Narbonne.

Cette procédure de modification est définie à l'article L153-36 du code de l'urbanisme. Elle permet de modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Narbonne.

Cette procédure a été retenue car les modifications envisagées ne sont pas de nature :

- à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Auquel cas, la révision du PLU aurait été nécessaire en application de l'article L153-31 du code de l'urbanisme.

Aucun changement apporté au PLU n'a pour incidence de toucher un espace boisé classé ou de réduire une zone agricole ou naturelle :

- Les espaces boisés classés et leurs surfaces sont conservés.
- Les zones agricoles et naturelles sont agrandies.

Tous les changements apportés au PLU respectent les protections existantes édictées en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Bien au contraire, l'ensemble des mesures améliore la sécurité et la préservation du patrimoine naturel et paysager.

Selon l'article L153-31 du code de l'urbanisme, la modification du PLU est envisageable quand il n'y a pas de changement des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ce qui est le cas en l'espèce.

Cf. Chapitre « justification de la procédure » du rapport de présentation du PLU.

LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET :

La 6ème procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Narbonne est prescrite pour apporter les changements suivants :

1. Modification des articles UA 2, UY 6 et N3 2 pour clarifier la règle sur les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
2. Modification des articles 1 et 2 de la zone urbaine UAb pour autoriser les aires d'accueil de camping-cars
3. Modification de l'article UA12 de la zone du centre ancien pour remplacer l'expression « arrondi au nombre supérieur » par « arrondi au nombre inférieur »
4. Remplacement dans l'ensemble du règlement du PLU des termes « secteur sauvegardé » par « site patrimonial remarquable » et suppression du terme « Zone de Protection de Patrimoine Architectural Urbain »
5. Ajout des domaines de Grand Fidèle et de Sainte Rose et d'un bâtiment du domaine de Saint-Julien-de-Septime dans la liste des bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant faire l'objet de changement de destination
6. Modification de l'article A 2 pour prendre en compte la loi ELAN, le PPRL et l'article A 12 en matière de stationnement, et pour rectifier la mise en forme
7. Suppression des emplacements réservés n°1, n°2, n°3, n°4 correspondants à des projets réalisés ou abandonnés par le Département de l'Aude
8. Modification de l'emplacement réservé n°28 correspondant à la nouvelle emprise de la LGV

LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES :

La question de l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure de modification du PLU est abordée dans l'article L104-2 du code de l'urbanisme.

L'article L104-2 du code de l'urbanisme prévoit en règle générale la nécessité pour les documents d'urbanisme de réaliser une évaluation environnementale.

Article L. 104-2 :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; [...]»

Néanmoins, l'article L104-3 indique que l'évaluation environnementale n'est pas requise lorsque les procédures d'évolution des documents d'urbanisme ne prévoient pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Article L104-3 :

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

La présente modification du PLU comme le prévoit le code de l'urbanisme dans son article L.153-31 :

- respecte les orientations du PADD,
- maintient les espaces boisés classés et les surfaces des zones agricoles et naturelles,
- ne réduit aucune des protections existantes édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne réduit aucune des protections existantes édictées par rapport à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle ne peut donc pas être susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Il convient de préciser que la présente modification n'affectera pas un site Natura 2000 et les changements apportés ne concernent pas les réservoirs et les corridors écologiques identifiés dans le PLU et définis dans le Schéma Régional de la Cohérence Ecologique.

Les changements apportés par la présente modification du PLU relèvent essentiellement d'un toilettage du texte réglementaire et des documents graphiques du PLU.

En outre, la modification projetée de réglementer les équipements public ou d'intérêt collectif pour améliorer la protection et la mise en valeur des zones agricoles ne peut qu'aller vers une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement.

Le projet de modification n° 6 du PLU n'aura donc strictement aucune incidence sur l'environnement.

En outre, le projet de modification n°6 du PLU de Narbonne n'est pas soumis à évaluation environnementale selon la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 8 avril 2019.